



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

locations saisonnières

Question écrite n° 36003

Texte de la question

Mme Jeanine Dubié rappelle à Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique que les séjours des agents de l'État dans des établissements agréés ouvrent droit à une prestation d'action sociale lorsque les enfants à leur charge les accompagnent. La circulaire FP4 n° 1768 du 27 mars 1991 a étendu le bénéfice de la prestation aux séjours en formule locative. Or, à ce jour, « Gîtes de France » est la seule fédération à bénéficier de cette mesure et le réseau « Clé vacances » en est exclu. Le réseau « Clé vacances » a été créé il y a 25 ans à l'initiative des Conseils généraux pour compléter l'expertise et la qualité des locations de tourisme de particuliers non professionnels, louant leurs meublés en gestion directe sans intermédiaire pour la majorité (80 %), ou bien en confiant leur bien à un service de réservation départemental ou encore à un agent immobilier mandaté à cet effet. À ce jour l'offre « clé vacances », présente dans 97 départements, regroupe 25 000 meublés et 6 000 chambres d'hôtes labellisés par la charte de qualité nationale de une à cinq clés. Elle lui demande donc si dans un souci d'égalité et de pluralisme, elle envisage d'étendre aux gîtes « Clé vacances », l'agrément pour les séjours des agents de l'État dont bénéficient les meublés « Gîte de France » et ainsi de mettre sur un pied d'égalité les deux grands labels de qualité dont dispose notre pays et qui représentent à eux deux 95 % de l'offre labélisée.

Texte de la réponse

La circulaire DGAFP-FP/4 n° 1931 et DB-2B n° 256 du 15 juin 1998, relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune précise les conditions d'octroi de certaines aides de l'Etat employeur versées par les ministères à leurs agents, destinées en particulier à prendre en charge une partie des frais de séjours des enfants. Elle présente notamment les modalités d'attribution d'une « participation aux frais de séjours des enfants d'agents de l'Etat, âgés de moins de 18 ans, dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France » en précisant que celle-ci ne concerne toutefois que des séjours se déroulant dans des « établissements de tourisme social gérés sans but lucratif ». Cette circulaire nécessite un toilettage à divers titres. Ainsi est-il prévu d'ouvrir des travaux relatifs aux prestations à réglementation commune dans le cadre de la réflexion sur l'action sociale de l'Etat employeur. Ces travaux devront naturellement tenir compte de la rénovation de l'agrément du tourisme social et familial.

Données clés

Auteur : [Mme Jeanine Dubié](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36003

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 novembre 2013

Question publiée au JO le : [13 août 2013](#), page 8608

Réponse publiée au JO le : [14 janvier 2014](#), page 525